



Compte-Rendu du Conseil municipal Du 9 juin 2021

Convoqué à 17h30

À :

L'Agora
184 Route d'Arras
62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 3 Juin 2021)



ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 juin 2021

République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de LENS

L'an deux mille vingt et un, le 9 JUIN à 17h30, le Conseil municipal s'est réuni au lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 3 Juin 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur CZERWINSKI Bernard, Madame BIGOTTE Kataline, Madame GOLAWSKI Micheline, Monsieur HAVART Fabrice, Madame DEMBSKI Karin, Monsieur CAPELLE David, Madame DROLEZ Nora, Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin, Madame PERSYN Corinne, Monsieur DUBREU Jean-Marc, Monsieur DRAPIER Nicolas, Madame PALKA Anne-Marie,

Etaient absents : Monsieur BUTTAFUOCCO Benedetto, Monsieur JEDRZEJEWski Jérémy, Madame RICQ Corinne, Madame STOREZ Sandra, Monsieur BEDRA Raymond, Madame SAUVAGE Delphine, Madame VILLETTE Jocelyne, Monsieur DIEU Jacques, Monsieur BALAN Joël, Madame MARCHAND Amandine, Monsieur BRICOURT Jean-Bernard,

Ont donné pouvoir : Monsieur BUTTAFUOCCO Benedetto ayant donné pouvoir à Madame DROLEZ Nora, Monsieur JEDRZEJEWski Jérémy ayant donné pouvoir à Madame PERSYN Corinne, Madame STOREZ Sandra ayant donné pouvoir à Madame GOLAWSKI Micheline, Monsieur BEDRA Raymond ayant donné pouvoir à Monsieur HAVART Fabrice, Madame SAUVAGE Delphine ayant donné pouvoir à Monsieur CZERWINSKI Bernard, Madame VILLETTE Jocelyne ayant donné pouvoir à Madame DEMBSKI Karin.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 12
Votants : 18

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 17h41 portant sur les délibérations du Conseil municipal, M. Fabrice Havart est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel.

Le compte-rendu des travaux du Conseil municipal en date du 17 mai 2021 a été transmis avec la convocation de la présente réunion. Celui-ci n'amène aucune observation. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Présentation des décisions du maire :

8	PORTANT FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (RÉGIE 22000)	17-mai-21
---	--	-----------

2021-017-Bilan des acquisitions et cessions foncières 2020

Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1;
Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2015-044 du 1^{er} juin 2015 relative à l'intervention de l'établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais - Cité de la Parisienne Secteur Ouest ;
Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2015-061 du 25 août 2015 relative à l'EPF Nord-Pas-de-Calais convention opérationnelle Drocourt franges du parc des îles ;
Vu la convention du 9 novembre 2015 liant la commune de Drocourt à l'Établissement Public Foncier du Pas-de-Calais ;

Vu l'avenant n°1, à la convention opérationnelle signée le 9 novembre 2015, portant sur la modification du périmètre d'intervention, la prolongation de la durée de portage et sur les modalités de cession ;

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal et que ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ;

Considérant le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées par la commune au cours de l'année 2020 en prenant en compte le stock foncier de l'Etablissement Public Foncier du Pas-de-Calais établi le 31 mai 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte du bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées par l'Etablissement Public Foncier du Pas-de-Calais dans le cadre de son partenariat avec la commune en 2020 ;

BILAN 2020	Montant des opérations		
	A fin 2019	2020	Total
OP2062 Bien 11354 de 234 m ² - 17 Rue Arthur Loucheux	50 687,19	3 664,56	54 351,75
OP2062 Bien 11611 de 1 133 m ² - 231 Route d'Arras	332 405,15	4 992,55	337 397,70
OP2062 Bien 11705 de 138 m ² - 4 Rue Georges Capelle	119 184,47	1 466,33	120 650,80
OP2062 Bien 11949 de 667 m ² - 27 Rue Arthur Loucheux	253 681,34	6 708,30	260 389,64
OP2062 Bien 12395 - 29B Rue Arthur Loucheux	529,23	19 649,23	20 178,46
OP2062 Bien 12650 - 2 - 2 Bis et 4 rue Georges Capelle	0,00	4 922,60	4 922,60
Total	756 487,38	41 403,57	797 890,95

- De prendre acte du bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées par la commune en 2020 ;

BILAN 2020	Opérations	Montant des opérations 2020
Cession		0,00
Acquisition		0,00
	Total	0,00

Adoptée à l'unanimité

2021-018-Cession d'un terrain d'une surface de 695 m² à détacher d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section ZB n° 323, lieudit "ENTRE DEUX VOYETTES" d'une contenance de 15 a 23 ca au profit de la SCI BMVL *Monsieur CZERWINSKI Bernard*

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compétences en matière de gestion du patrimoine communal sont partagées entre le Maire et le Conseil municipal,

Considérant que "sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits...",

Considérant que le Maire, en tant qu'administrateur de la commune, veille donc à la conservation des propriétés communales et ne peut les aliéner,

Considérant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant ainsi que toute décision relative à la vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du Conseil municipal qui peut seul en disposer,

Considérant que l'assemblée délibérante doit se prononcer le cas échéant sur l'opportunité de céder une parcelle du domaine communal, le Maire étant quant à lui chargé, en tant qu'organe exécutif, de donner la suite qui convient à la délibération du Conseil municipal sur la vente proposée, en fonction de la décision prise par le Conseil,

Considérant que "le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros",

Vu la délibération n°2020-017 du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Considérant que la compétence pour décider de l'aliénation d'un bien mobilier ou immobilier appartenant au domaine privé de la commune appartient au Conseil municipal qui vote une délibération en ce sens, le Maire assurant l'exécution de cette délibération

Vu l'avis du domaine référencé OSE : 2021-62277-08133 en date du 17 Mars 2021 fixant la valeur vénale de la parcelle de terrain nu d'environ 695 m², à détacher d'une plus grande parcelle cadastrée Section ZB n° 323, lieudit "ENTRE DEUX VOYETTES" située à DROCOURT - rue de Bourgogne à CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55.000,00 €) HT,

Vu les échanges entre la Commune de DROCOURT et Monsieur et Madame POULAIN, associés de la SCI BMVL, acquéreur futur dudit bien,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider la vente du terrain d'une surface de 695 m² à détacher d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section ZB n°323, lieudit "ENTRE DEUX VOYETTES" d'une contenance de 15 a 23 ca au profit de la SCI BMVL, société civile immobilière dont le siège est à OPPY (62580) 14 rue de Gavrelle, identifiée au SIREN sous le n° 843 530 593, qui envisage la construction de 2 bâtiments, dont un immeuble de plain-pied avec combles aménageables, en enduit, d'une surface d'environ 107 m², à usage de micro-crèche, et un immeuble brut de la même surface,
Le terrain est vendu en l'état,
Le vendeur prendra en charge les frais de géomètre relatifs à la division de la parcelle ZB n°323,
- Moyennant le prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), payable comptant,
Les frais inhérents à cette opération seront à la charge de l'acquéreur,
Ce prix sera exigible dans les délais légaux suite à la régularisation d'un compromis de vente entre la Commune de Drocourt et la SCI BMVL et ce, au profit de la Commune de Drocourt,
Cette vente sera ferme et définitive de part et d'autre,
- De désigner Monsieur le Maire ou son adjoint délégué pour signer l'acte de vente au profit de la SCI BMVL dès lors que toutes les conditions suspensives seront levées et toutes les formalités seront terminées.

Le projet porte sur une micro crèche. C'est un projet qui est pensé depuis de nombreuses années par la ville et qui va aboutir grâce à partenaire privé.

Arrivée de M. Dubreu à 17h51 - Ne prend pas part au vote.

Adoptée à l'unanimité

2021-019-Délibération pour dénomination d'une voie publique

Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'article R 2512-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ;

Considérant que la dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que cette délibération peut être contestée dans les formes et par les voies de droit commun ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et qu'ainsi la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante ;

Considérant, en tout état de cause, que l'attribution d'un nom à une rue ou une modification de nom par le Conseil municipal doit être motivée, comme toute décision, par la poursuite de l'intérêt public local ;

Selon une réponse ministérielle : Il appartient au conseil municipal de déterminer la dénomination des lieux publics.

Considérant que la dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local et qu'à ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné

Considérant que la dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public ;

Considérant que le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière ;

Considérant que la dénomination des rues est en principe portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie ;

Considérant qu'en l'absence de directives précises en ce domaine, il ressort que la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatives des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune, que le Maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité, qu'il ne ressort pas des textes que le Maire ait obligation d'obtenir l'accord du propriétaire pour apposer de telles plaques ;

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de l'ensemble immobilier en cours de construction par le promoteur European Homes ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter pour la rue pavillonnaire, la dénomination « rue Annie Cordy » (maisons individuelles portant les numéros pairs de 2 à 20) ;
- D'adopter pour le béguinage et l'ensemble des logements à vocation locative, la dénomination « Résidence Lucie Aubrac » (accès par la Route de Drocourt à Rouvroy en l'absence d'accès sur le territoire propre à Drocourt) ;
- De charger Monsieur le maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.

Les premiers locataires ont intégré les logements depuis quelques jours sur 10 logements - Reste l'attribution des logements (4) relevant du contingent préfectoral.

La volonté de la ville est de féminiser un peu le nom des rues de la ville car seules 2 rues ont un nom féminin.

Pour cette résidence, le nom de 2 dames qui ont joué un grand rôle dans la vie des citoyens, chacune dans des domaines de compétences différents.

Adoptée à l'unanimité

2021-020-Approbation du Projet Educatif Local

Rapporteur : Karin DEMBSKI

Vu la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 n° 98-144 relative aux contrats éducatifs locaux ;

Vu la circulaire n° 2000-208 du 22 novembre 2000 relative aux contrats éducatifs locaux ;

Vu l'instruction n° 00156 JS du 25 octobre 2000 relative aux contrats éducatifs locaux ;

Considérant que le Projet Éducatif Local (PEL) traduit l'engagement des élus, leurs priorités et leurs valeurs dans le domaine éducatif ;

Considérant que le PEL vise une coopération cohérente de l'action publique sur la globalité du parcours éducatif du jeune (continuité éducative) en lien avec les associations et les familles ;

Considérant que la réflexion autour du PEL et ses axes de travail sont nés des enjeux sociaux prioritaires identifiés dans le cadre d'un audit ciblé « Jeunesse sur la ville » ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le Projet Éducatif Local annexé à la présente ;
- D'engager la participation de la commune par la mobilisation des ressources au service du projet éducatif ;
- D'apporter le soutien nécessaire aux différentes actions éducatives proposées par le service municipal de la jeunesse, mais aussi par les associations du territoire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au Projet Éducatif Local et à en modifier le contenu suivant l'évolution des besoins.

M. le Maire passe la parole à Mme Dembski et remercie le travail qui a été réalisé par les élus et techniciens pour porter ce projet éducatif. C'est un travail important et complexe. La ville de Drocourt peut s'enorgueillir d'avoir été précurseur dans la dynamique à destination de la jeunesse comme avec l'ouverture de la ludothèque.

Présentation du PEL par K. Dembski : Le PEL recense les tarifications applicables aux SMJ, la mise en place de Myperischool., les axes éducatifs du PEL, les partenaires ...

Le PEL est adopté pour 2 ans avec 2 piliers : La citoyenneté et l'environnement. Chaque année, ces axes seront déclinés dans les projets pédagogiques des directeurs de centre.

L'encadrement et le rôle de chacun sont définis dans le PEL, avec définition des missions de chacun des agents.

Pour les recrutements, une fiche « technique » a été mise en place pour faciliter les recrutements et connaître les disponibilités des personnes postulant.

La Ville a également la volonté de faire évoluer ses services. L'objectif principal est le développement de l'enfant.

M. le maire remercie les techniciens et les élus mais également les familles qui ont répondu au questionnaire pour permettre de répondre aux préoccupations des citoyens, tout en respectant le principe de l'intérêt général.

Le PEL sera appliqué pour la rentrée de septembre 2021. Adoptée à l'unanimité

2021-021-Attribution de dotations de fonctionnement aux écoles Madame DEMBSKI Karin

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4 et L.212-5 du Code de l'éducation ;

Considérant que la commune a la charge des écoles publiques, qu'en tant que propriétaire des locaux, elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ;

Considérant que l'établissement des écoles publiques est une dépense obligatoire pour les communes et que sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée, les dépenses résultant de l'article L.212-4, l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances, l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire, le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu ;

Outre les dépenses courantes et d'entretien des écoles publiques et de ses équipements informatiques et numériques ;

Outre les dépenses en alimentation, produits pharmaceutiques, petits équipements PPMS, petits équipements sportifs, formation PSC1, activités aquatiques et transports divers, spectacles de Noël, dictionnaires, cartes cadeaux, mobilier, ...

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-006 du 6 avril 2021 attribuant les dotations de fonctionnement aux écoles drocourtoises pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu la demande des psychologues de l'Education Nationale intervenant à l'école DOLTO-THOREZ ainsi qu'aux écoles CURIE et PRIN, de bénéficier d'un crédit de 150 € par an, alternativement, pour l'achat de fournitures scolaires ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'attribuer aux écoles les crédits suivants :

École élémentaire Joliot CURIE

Année scolaire 2021/2022	Participation	
Fournitures scolaires et de bureau	22,57	Par élève
Livres	10,45	Par élève
Abonnement	72,40	Pour l'école
Psychologue de l'Education Nationale (150 € les années paires)	150,00	Pour l'école
Livres de Noël	5,00	Par élève
Maintenance des relevés copies*	2,25	Par élève
	27,00	Pour l'école

* 250 copies/élève (0,009 €/copie)

* 3 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)

École élémentaire Maurice THOREZ

Année scolaire 2021/2022	Participation	
Fournitures scolaires et de bureau	22,57	Par élève

Livres	10,45	Par élève
Abonnement	72,40	Pour l'école
Maître E RASED	475,00	Pour l'école
Psychologue de l'Education Nationale (150 € les années impaires)	150,00	Pour l'école
Livres de Noël	5,00	Par élève
Maintenance des relevés copies*	2,25	Par élève
	27,00	Pour l'école

* 250 copies/élève (0,009 €/copie)

* 3 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)

École maternelle Françoise DOLTO

Année scolaire 2021/2022	Participation	
Fournitures scolaires et de bureau	22,57	Par élève
Livres	10,45	Par élève
Abonnement	72,40	Pour l'école
Livres de Noël	10,13	Par élève
Maintenance des relevés copies*	2,25	Par élève
	18,00	Pour l'école

* 250 copies/élève (0,009 €/copie)

* 2 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)

École maternelle Jeannette PRIN

Année scolaire 2021/2022	Participation	
Fournitures scolaires et de bureau	22,57	Par élève
Livres	10,45	Par élève
Abonnement	72,40	Pour l'école
Livres de Noël	10,13	Par élève
Maintenance des relevés copies*	2,25	Par élève
	18,00	Pour l'école

* 250 copies/élève (0,009 €/copie)

* 2 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)

- D'abroger et de remplacer la délibération du Conseil municipal n°2021-006 du 6 avril 2021 attribuant les dotations de fonctionnement aux écoles drocourtoises pour l'année scolaire 2021/2022.

Adoptée à l'unanimité

2021-022-Accueil de mineurs en centres de loisirs et rémunération du personnel

Rapporteur : Karin DEMBSKI

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1, R.227-1 à R.227-22 ;
 Vu l'Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes pour exercer des fonctions d'animation et de direction en structure d'animation ;
 Vu l'Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils collectifs de mineurs ;
 Vu l'Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques (accueils collectifs de mineurs) ;
 Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
 Considérant qu'un centre de loisirs peut accueillir des enfants et adolescents pendant (périscolaire) ou en dehors des jours d'école, pendant les vacances scolaires (extrascolaire) ;
 Considérant que pour pouvoir être autorisé, un centre de loisirs doit respecter certains critères liés à son fonctionnement ;
 Considérant qu'un centre de loisirs doit déclarer ses locaux (conformes aux normes des établissements recevant du public, respectant des normes d'hygiène, notamment en matière de restauration), ses activités et ses animateurs auprès de la direction départementale chargée de la jeunesse et sports ;
 Considérant que le personnel encadrant est composé de personnes salariées ou bénévoles âgées d'au moins 17 ans, le plus souvent titulaires d'un brevet d'aptitude (BAFA ou BAFD) ou d'une qualification certifiée par leur statut d'agent public relevant de l'animation ;
 Considérant que le nombre d'encadrants dépend de l'âge des enfants et du type d'accueil ;
 Considérant que pour l'accueil de loisirs extrascolaire, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé à :

- 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans ;
- 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus ;

Considérant que l'inscription en centre de loisirs se fait auprès de la mairie par les parents, les dépositaires de l'autorité parentale ou le tuteur ;
 Considérant que la mairie fixe les conditions d'inscription, participations financières, les conditions d'accueil et décide des sanctions en cas de manquement ;
 Considérant que le recrutement du personnel encadrant a lieu sous contrat d'engagement éducatif dans le cadre de l'article L.432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 Considérant qu'une délibération spécifiant le besoin et prévoyant les budgets est nécessaire ;
 Considérant que les conditions de recrutement doivent être respectées ainsi que les droits de l'agent en matière de temps de travail ;
 Considérant qu'aucune disposition particulière en matière de rémunération n'est applicable à ce type de contrat ;
 Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-043 en date du 14 Septembre 2020 relative à l'accueil de mineurs en centre et à la rémunération du personnel ;
 Considérant la nouvelle organisation des accueils de loisirs à compter de septembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal ;

- D'organiser les centres de loisirs extrascolaires suivants :
 - Un centre de loisirs petite enfance durant les mercredis des semaines d'école ;
 - Un centre de loisirs petite enfance pendant les petites vacances ;
 - Un centre de loisirs petite enfance pendant les grandes vacances ;
 - Un centre de loisirs 6-13 ans durant les mercredis des semaines d'école ;
 - Un centre de loisirs 6-13 ans pendant les petites vacances ;
 - Un centre de loisirs 6-13 ans pendant les grandes vacances ;
 - Un CAJ 12-17 ans révolus durant les mercredis et samedis des semaines d'école ;
 - Un CAJ 12-17 ans révolus pendant les petites vacances ;
 - Un CAJ 12-17 ans révolus pendant les grandes vacances ;
- De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2021, les indemnités journalières du personnel recruté pour ces centres comme suit :

		Accueil péri-centre	Journée	Après-midi
		6h45-8h45	(repas compris)	(yc installation et clôture)
		17h00-19h15	8h45-17h15	13h15-18h00

Directeur	BAFD (ou présentation des 4 attestations de stage) ou équivalent	24,56	80,00	52,80
	BAFD Stagiaire	24,56	75,00	49,50
Sous-Directeur	BAFD (ou présentation des 4 attestations de stage) ou équivalent	24,56	70,00	46,20
	BAFD Stagiaire	24,56	65,00	42,90
	BAFA (ou présentation des 3 attestations de stage) ou équivalent	23,61	63,00	41,58
Animateur	BAFA (ou présentation des 3 attestations de stage) ou équivalent	23,61	57,00	37,62
	BAFA Stagiaire	20,78	50,00	33,00
Aide-animateur	Sans formation	18,89	45,00	29,70
Forfaits	Formation secourisme			2,25
	Surveillant de Baignade			3,20
	Surveillance nocturne (par nuit camping)		35,00	

Adoptée à l'unanimité

2021-023-Fonds de concours piscine « transport » 2020

Rapporteur : *Micheline GOLAWSKI*

Vu l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales qui stipule qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Considérant, dans ce cadre, que le fonds de concours ne peut pas contribuer au financement du service public rendu au sein de cet équipement,

Vu la délibération n°14/327 du 18 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin portant sur la mise en œuvre d'une politique communautaire concertée autour des piscines et actant du principe de l'attribution de fonds de concours aux communes ayant un équipement nautique et ce dès 2015, afin de les accompagner dans le cadre d'une politique communautaire en faveur l'apprentissage de la natation ;

Vu la délibération n°15/222 du 19 novembre 2015 du Conseil communautaire de la CAHC définissant les critères d'attribution du « fonds de concours fonctionnement » ;

Vu la délibération cadre n°18/052 du 5 avril 2018 du Conseil communautaire de la CAHC portant sur la déclinaison stratégique de la politique sportive communautaire ;

Vu la délibération n°28/082 du 15 juillet 2020 du Conseil communautaire de la CAHC portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au bureau communautaire ;

Considérant que la CAHC poursuit sa politique en faveur de l'apprentissage de la natation au travers d'un fonds de concours annuel doté d'un budget maximal de 500 000 € décomposé en deux parties ;

Considérant que d'une part, ce fonds de concours est attribué afin d'accompagner les communes dans les charges supportées sur l'exercice n-1 (dernier compte administratif) et porte exclusivement sur les dépenses liées au fonctionnement de l'équipement nautique (hors dépenses de personnel affecté au service public) ;

Considérant que d'autre part, la CAHC favorise la mise en œuvre d'une véritable politique concertée à l'échelle du territoire en participant aux charges inhérentes au transport des scolaires vers les équipements nautiques ;

Considérant que ce fonds est réparti comme suit, étant précisé que le montant total de ce dernier ne peut excéder 50% du reste à charge pour la commune bénéficiaire :

- 450 000 € plafonnés et calculés au prorata sur le droit d'entrée des scolaires et dans la limite de 5.50 € par ticket à destination des piscines (conditions cumulatives), les communes concernées produisant chaque année auprès de la CAHC un état précis des dépenses affectées strictement au fonctionnement de l'équipement et non au service rendu à l'usager, ainsi que les recettes perçues, communiquant également, pour la même année, le montant total d'entrées piscine des écoles primaires de la CAHC comptabilisé pour l'équipement nautique de la commune ;
- 50 000 € plafonnés et calculés sur la base du coût de transport des scolaires vers les équipements nautiques, les communes concernées produisant un état précis des dépenses liées au transport des scolaires vers un équipement nautique,

Considérant l'état précis des dépenses liées au transport des scolaires vers un équipement nautique et les justificatifs communiqués par la commune de Drocourt le 12 février 2021 ;

Considérant que le versement du fonds de concours est subordonné à l'existence de décision et délibération concordantes de la CAHC et de la commune bénéficiaire,

Vu la délibération n°21/017 du 22 avril 2021 du Conseil communautaire de la CAHC attribuant le fonds de concours piscine aux communes de l'agglomération ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter l'attribution du fonds de concours piscine de la CAHC (transport) à la commune de DROCOURT pour un montant de 306.00 € au titre de l'année 2020 ;
- D'imputer la recette à l'article 74741 du budget de la commune.

La somme est modique car les activités piscine n'ont pas pu avoir lieu compte tenu de la pandémie. A ce jour, plus que 2 établissements peuvent accueillir les enfants pour les activités piscine. Adoptée à l'unanimité

2021-024-Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité - Fixation de reversement à la commune d'une fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62

Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article 23 de la Loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'article L.5212-24-1 du Code général des collectivités territoriales version à venir en vigueur au 1^{er} janvier 2015,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3 L.5212-24 et L.5212-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Considérant que la Loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2 000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'administration de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de cette Loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public,

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Energie pour l'Eclairage Public se sont considérablement développées et il apparaît opportun d'accompagner techniquement les communes dans la rénovation énergétique des bâtiments,

Considérant que la FDE a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune concernée et reversée à cette dernière, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle,
- 1% pour les frais de gestion,
- 1% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour l'Eclairage Public,
- 2% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments,

Considérant que la fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95% à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95%.

La ville est adhérente à la FDE depuis de nombreuses années. Grace à la FDE nous avons perçu des subventions pour le remplacement de notre éclairage public.

Le dispositif impacte la répartition des 5%. Afin d'appliquer ce taux, la ville doit porter une délibération.

Adoptée à l'unanimité

2021-025-Demande de subvention dans le cadre du plan de relance ITN7 : Transformation numérique des collectivités territoriales Axe 3 : Guichets territoriaux

Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021 de la commune de Drocourt voté en Conseil municipal le 6 avril 2021 ;

Considérant que le fonds du plan de Relance pour l'innovation et la transformation numérique pour les collectivités territoriales est doté de 88 millions d'euros au niveau national ;

Considérant que le troisième axe de ce fonds est destiné aux guichets territoriaux dont 1 685 000 euros sont dédiés aux collectivités territoriales de la région Hauts-de-France ;

Considérant qu'au niveau national, le fonds du plan de Relance pour les collectivités territoriales (ITN 7) en matière d'innovation et de transformation numérique est doté de 88 millions d'euros répartis en trois axes ;

Considérant que le premier axe concerne la co-construction de solutions numériques et est doté de 30 millions d'euros, que le deuxième axe est, quant à lui, doté de 24 millions d'euros et est dédié aux projets de grande ampleur

(appels à projets, guichet continu), qu'enfin le troisième axe du fonds de Relance est destiné aux guichets territoriaux pour un montant de 34 millions d'euros (guichet déconcentré) ;
Considérant que cet appel à projet définit les modalités relatives à l'axe 3, et donc au guichet déconcentré du plan de relance sur le volet transformation numérique des collectivités territoriales ;
Considérant que sur les 34 millions destinés à l'ensemble du territoire, 1 685 000 euros sont dédiés aux collectivités territoriales de la région Hauts-de-France ;
Considérant que les acteurs peuvent candidater dans le cadre d'un projet commun à plusieurs structures, qui doivent être associées à la définition, la mise en œuvre, l'évaluation de la démarche, que l'un des acteurs doit être identifié comme contact opérationnel pour l'ensemble du projet ;
Considérant que les structures pouvant candidater sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI), les métropoles, les départements et les régions ;
Considérant que la priorité est accordée aux projets ayant un effet sur la vie quotidienne des citoyens et sur leurs relations avec l'administration locale ;
Considérant que la montée en compétences des collectivités et la mutualisation des initiatives doivent être recherchées ;
Considérant que quatre thématiques détaillées peuvent être soutenues via ces fonds déconcentrés : disposer d'une organisation s'appuyant davantage sur le numérique, améliorer les connaissances et les compétences des services en matière de numérique, proposer une relation avec les usagers s'appuyant davantage sur le numérique, mener un projet d'innovation au bénéfice des services publics locaux avec l'aide d'un laboratoire d'innovation territorial ;
Considérant que les dossiers doivent être soumis entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 juin 2021 ;
Considérant que la seconde session de relevé des candidatures aura lieu le 30 juin 2021 ;
Considérant que le coût global du projet doit être supérieur à 25 000 € et inférieur à 100 000 € ;
Considérant que le financement accordé peut atteindre 50 à 100% du coût global du projet ;
Considérant que les crédits fléchés sur le projet présenté doivent être engagés avant le 31 décembre 2021 ;
Vu le plan de financement ainsi établi ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider le plan de financement qui suit :

DÉPENSES HT		RECETTES		
Modernisation de l'infrastructure réseau et du système de téléphonie :		PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE :		
Etude téléphonie et internet des 20 sites	5 625,00 €	ITN 7 : Transformation numérique des collectivités territoriales Axe 3 : Guichets territoriaux	40 371,70 €	100,00%
Upgrade accès internet	690,00 €			
Mise en place de la fibre CAHC	4 684,00 €			
Téléphonie	14 403,00 €			
Pack Borne 4G (Local Intersyndical + Saussez)	1 130,00 €			
Mini baie pour mise en service fibre (cantine PARIS)	1 137,00 €			
Partage des données du serveur pour les sites distants	1 500,00 €			
Mise en service de la solution Myperi'school :				
Mise en œuvre de MyPéri'school_paramétrage	6 752,70 €			
Mise en service sur mesure de MyPéri'school_audit au paramétrage_ formations	4 450,00 €			
TOTAL	40 371,70 €	TOTAL	40 371,70 €	100,00%

- De répondre à l'appel à projets de la région Hauts-de-France et de soumettre ceux-ci à l'instruction et à la sélection pour l'obtention d'une subvention dans le cadre du plan de relance ITN 7 transformation numérique des collectivités territoriales, axe 3 : guichets territoriaux ;
- Au taux maximum de 100 % ;
- De s'engager à réaliser ces opérations en engageant les dépenses avant le 31 décembre 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

2021-026-Budget Commune 2021 Décision Modificative n°1

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Budget Primitif 2021 de la commune voté le 6 avril 2021 ;

Considérant que le contenu du budget primitif peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits ;

Considérant que le Conseil municipal peut être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives ;
 Considérant que, faisant partie intégrante du budget, les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent de virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire, dans le respect de l'équilibre budgétaire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la décision modificative n°1 telle qu'elle figure sur le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			BP	DM1	BUDGET CUMULÉ
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				23 500,00	
70	70311	concession dans les cimetières	2 000,00	3 500,00	5 500,00
74	74121	dotation de solidarité rurale	30 000,00	10 000,00	40 000,00
77	7788	produits exceptionnels divers	10 000,00	10 000,00	20 000,00
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				23 500,00	
011	60612	énergie électricité	4 000,00	8 000,00	12 000,00
011	60612	énergie électricité	4 000,00	-4 000,00	0,00
011	60632	fournitures de petit équipement	5 000,00	3 000,00	8 000,00
011	6067	fournitures scolaires	3 300,00	150,00	3 450,00
011	617	études et recherches	3 200,00	-3 200,00	0,00
011	673	titres annulés sur exercices antérieurs	0,00	11 400,00	11 400,00
011	678	autres charges exceptionnelles	150 000,00	-150 000,00	0,00
023	023	virement à la section d'investissement	80 849,22	153 200,00	238 999,22
023	023	virement à la section d'investissement		4 950,00	
INVESTISSEMENT			BP	DM1	BUDGET CUMULÉ
RECETTES D'INVESTISSEMENT				158 150,00	
021	021	virement de la section de fonctionnement	80 849,22	153 200,00	238 999,22
021	021	virement de la section de fonctionnement		4 950,00	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				158 150,00	
21	2116	cimetières	0,00	8 400,00	8 400,00
21	21316	équipements du cimetière	8 117,20	6 000,00	14 117,20
21	21318	autres bâtiments publics	0,00	76 600,00	76 600,00

21	2138	autres constructions	0,00	76 600,00	76 600,00
21	2188	autres immobilisations corporelles	10 265,82	-9 450,00	815,82

Adoptée à l'unanimité

MOTION

2021-027-Motion contre la facturation des compteurs Linky et la facturation dynamique

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Alors que les directives européennes de 2006 et 2009 n'en créent nullement l'obligation aux états membres de l'Union, en 2015 le déploiement des compteurs communicants (Linky) pour le comptage de l'électricité est inscrit dans la loi relative à la « transition énergétique pour la croissance verte ».

La même année et en 2016, sur demande de l'ADEME, Enedis s'engage à les installer dans trente-cinq millions de foyers français à l'horizon 2021.

Motivé par des considérations sanitaires, éthiques et économiques, le Conseil municipal de la ville de Drocourt, en coopération et concertation avec des citoyens et associations, s'est fermement opposé à ce déploiement à marche forcée à travers différentes actions, dont une motion d'alerte en date du 26 juin 2018 et une motion de refus de déclassement des compteurs électriques existants en date du 18 septembre de la même année, toutes deux injustement refoulées par les services de l'Etat.

Plus de 5,7 milliards d'euros ont été nécessaires à ce jour à l'installation des compteurs Linky. Une somme critiquée par la Cour des comptes en 2018 estimant que les gains pour les consommateurs étaient insuffisants, et que Enedis compte bien récupérer aujourd'hui à travers une « tarification différée » sur la facture des abonnés, qui au final paieront bel et bien les compteurs communicants.

Par ailleurs et parallèlement, à travers une directive européenne est mise en place la « tarification dynamique », véritable escroquerie énergétique. Ce processus s'inscrit dans le cadre de la « libéralisation » de l'énergie : le tarif facturé aux clients suivra le cours du kilowattheure à la « bourse européenne de l'électricité en gros » heure par heure. Un mode de facturation inique et unique puisque imposé par cette directive depuis juin 2019 « *auprès de chaque fournisseur qui a plus de 200000 clients final* », autant dire « tous ». Le gouvernement l'a transcrite telle quelle et sans débat parlementaire, ce qui implique que l'électricité coûtera le plus cher quand elle sera le plus nécessaire.

Considérant les interrogations d'ordre sanitaire, technique et déontologique non levées à ce jour à propos de compteurs communicants Linky ;

Considérant les engagements de l'Etat et de Enedis à ne pas facturer les compteurs communicants, y compris en « tarification différée » ;

Considérant que l'énergie et l'électricité en particulier ne sont pas des marchandises pouvant être soumise à spéculation financière, mais un bien vital ;

Il est proposé au Conseil municipal de Drocourt :

- De demander à l'Etat et ENEDIS la possibilité de permettre aux abonnés le souhaitant de revenir à l'installation d'un compteur électrique de type non communicant, sans qu'aucun frais d'installation et annexe (facturation de déplacement) puisse leur être imputable à compter de la décision et pour l'avenir ;
- De s'opposer à toute forme de refacturation même différée des compteurs Linky en faisant porter la charge aux abonnés ;
- De dénoncer la mise en place de la « facturation dynamique » de l'électricité et d'exiger son abrogation.

Sans ces compteurs communicants, il est impossible de mettre en place cette facturation dynamique qui conduit à de la spéculation sur un bien indispensable au quotidien de l'ensemble des citoyens de Drocourt, mais également de France. Il y aura un effet négatif sur la facturation.
Intervention de Mme Bigotte : Soutien de cette motion car c'est un bien vital et cette situation risque d'impacter les familles qui peuvent se trouver déjà en difficulté.

Adoptée à l'unanimité

La retransmission permet aux concitoyens de poser des questions - Celles-ci seront traitées par les services compétents sauf si l'intervention n'a pour but que de donner un positionnement sur une question qui aurait pu être posée lors de la séance en étant présent.

Rappel : RDV le 20 juin pour la tenue des bureaux de vote - Rappel que c'est un scrutin important.
Modification des emplacements des bureaux de vote pour la tenue des élections Régionales et départementales.

Clôture : 18h40

INFORMATIONS

Néant

QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit (par voie postale ou dépôt en Mairie, ou à l'adresse mail : mairie@mairie-drocourt.fr). La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

Néant